

Listes des voteurs.—Chaque année, du premier au quinze de mars, le Secrétaire Trésorier de toute municipalité devra faire en double, une liste alphabétique des personnes qui d'après le rôle d'évaluation alors en force dans la municipalité pour les fins locales, paraissent être électeurs, à raison des biens fonds possédés ou occupés par elles dans la municipalité. 52 Victoria ch. 4, 1889.

Un double assermenté de cette liste sera tenu dans le bureau du Secrétaire-Trésorier pour l'information des intéressés. Statuts Refondu 1888. Art. 185.

Il donnera, dans les deux jours qu'il prête serment, un avis public de tel dépôt. 52 Vict. chap. 8, 1889.

Le Conseil pourra dans les trente jours qui suivent cet avis examiner et corriger la liste 192, Statut refondu.

Le Conseil, avant de procéder à l'examen de la liste, fera donner un avis public du jour, de l'heure auxquels il doit commencer cet examen. Art. 195 Statuts refondu 1888.

Aussitôt la liste révisée par le Conseil, un double est déposé dans les archives du Conseil et l'autre double est transmis au bureau d'enregistrement. Art. 203. Statut Refondu, 1888.

Quiconque a une plainte à faire contre la liste doit la faire dans les quinze jours de l'avis du dépôt de la liste. Art 193. Statut Refondu 1888.

Après les trente jours de l'avis donné, la liste entre en vigueur. Art. 200, Statut Refondu, 1888.